

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°6 Décret portant extension aux colonies et territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, à l'exception des Antilles et de la Réunion, de la loi du 4 février 1934, relative au Code civil

n°6

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 novembre 1934

Numéro JO
n° 457 du 31/12/1934

Date du numéro
31 décembre 1934

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le sénatus-consulte du 34 mai 1854

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le Conseil de la société des Nations, en exécution des articles 9 et 119 du traité de Versailles, en date du 22 juin 1919

Vu, ensemble, les textes promulguant le code civil dans les colonies françaises et sur les territoires du Togo et du Cameroun et ceux qui les ont ultérieurement modifiés et complétés

Vu le décret du 21 novembre 1933 étendant aux colonies la loi du 2 février 1933 modifiant les articles 70, 75, 148, 151, 154, 155, 158, 174, 498 du Code civil

Vu la loi du 4 février 1934 abrogeant la disposition finale du premier alinéa de l'article 155 et modifiant l'article 157 du Code civil (dissension des père et mère du futur époux mineur)

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}, — Est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et aux territoires sous mandat français, du Togo et du Cameroun, à l'exception des Antilles et de la Réunion où elle a été promulguée par son article 3, la loi du 4 février 1924 susvisée Art. 2, — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des colonies et territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies,

albert lebrun par le président de la république le ministre des colonies louis rollin le garde des sceaux de la justice henry lemyer